

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2004/0055(COD) Procédure terminée
Procédure européenne d'injonction de payer Modification 2013/0403(COD) Voir aussi 2016/2011(INI)	
Sujet 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PSE MCCARTHY Arlene	14/09/2004
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	JURI Affaires juridiques	PSE MCCARTHY Arlene	14/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	JURI Affaires juridiques	PSE MCCARTHY Arlene	14/09/2004
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE BREJC Mihael	21/02/2005
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2772	11/12/2006
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2709	21/02/2006
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2696	01/12/2005
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2683	12/10/2005
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2652	14/04/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
19/03/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0173	Résumé
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/04/2005	Débat au Conseil	2652	Résumé
14/07/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

18/07/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0240/2005	
12/10/2005	Débat au Conseil	2683	Résumé
01/12/2005	Débat au Conseil	2696	Résumé
13/12/2005	Résultat du vote au parlement		
13/12/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0499/2005	Résumé
07/02/2006	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2006)0057	Résumé
30/06/2006	Publication de la position du Conseil	07535/3/2006	Résumé
06/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/10/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
05/10/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0316/2006	
23/10/2006	Débat en plénière		
25/10/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0440/2006	Résumé
11/12/2006	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
12/12/2006	Signature de l'acte final		
12/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0055(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2013/0403(COD) Voir aussi 2016/2011(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/38756

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2004)0173	19/03/2004	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0133/2005 JO C 221 08.09.2005, p. 0077-0086	09/02/2005	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE357.815	03/05/2005	EP	
Amendements déposés en commission	PE359.902	03/06/2005	EP	

Avis de la commission	LIBE	PE357.775	16/06/2005	EP	
Amendements déposés en commission		PE360.209	30/06/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0240/2005	18/07/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0499/2005	13/12/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)0053	12/01/2006	EC	
Proposition législative modifiée		COM(2006)0057	07/02/2006	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		10414/2006	15/06/2006	CSL	
Position du Conseil		07535/3/2006	30/06/2006	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2006)0374	04/07/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.758	23/08/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE378.619	14/09/2006	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0316/2006	05/10/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0440/2006	25/10/2006	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2006)0797	06/12/2006	EC	Résumé
Projet d'acte final		03659/2/2006	12/12/2006	CSL	
Document de base non législatif		COM(2015)0495	13/10/2015	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2006/1896 JO L 399 30.12.2006, p. 0001 Résumé
Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

2017/2747(DEA)	Examen d'un acte délégué
--------------------------------	--------------------------

Procédure européenne d'injonction de payer

OBJECTIF : instaurer une procédure européenne permettant d'obtenir rapidement une décision exécutoire relative à une créance dont la justification n'est pas contestée. **ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil. **CONTENU** : le Conseil européen de Tampere de 1999 a invité le Conseil et la Commission à élaborer de nouvelles dispositions législatives concernant les éléments de procédure civile qui contribuent à faciliter la coopération judiciaire et à améliorer l'accès au droit. Les injonctions de payer figuraient expressément sur la liste des thèmes qui requièrent de telles initiatives législatives. Dans ce contexte, la Commission a décidé de poursuivre les deux objectifs - la reconnaissance mutuelle des décisions portant sur des créances incontestées, d'une part, et l'institution d'une procédure spécifique pour l'obtention de décisions sur les créances incontestées, d'autre part - au moyen de deux instruments législatifs différents. En avril 2002, la Commission a adopté la proposition de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

qui prévoit l'élimination des mesures intermédiaires pour tous les titres exécutoires relatifs à des créances incontestées moyennant le respect d'un ensemble de règles procédurales minimales en matière de notification et de signification des documents. La présente proposition constitue la deuxième étape de la stratégie. Elle fait suite à une large consultation des États membres, mais aussi de tous les acteurs intéressés de la société civile. Le règlement proposé s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction, sans opérer de distinction entre "affaires transfrontalières" et "affaires internes". Il ne couvre pas les matières fiscales, douanières ou administratives. La procédure européenne d'injonction ne s'applique pas : aux régimes matrimoniaux et similaires; aux faillites, concordats et autres procédures analogues; à la sécurité sociale. La proposition limite l'applicabilité de la procédure européenne d'injonction de payer au recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles. Elle ne peut donc être utilisée ni pour des créances pécuniaires qui ne peuvent s'exprimer par un montant déjà chiffré (ex: préjudice moral) ni pour des demandes relatives à des obligations de faire ou de ne pas faire, comme la livraison ou la restitution d'un bien. Le montant pouvant être réclamé dans le cadre de la procédure d'injonction de payer n'est pas plafonné. La procédure proposée a un caractère facultatif: le créancier est donc totalement libre de décider de faire valoir une créance entrant dans le champ d'application de la présente proposition en demandant une injonction de payer européenne ou en recourant à la procédure sommaire ou ordinaire qui est prévue par le droit de l'État du for. La proposition laisse par conséquent intact le droit des États membres de continuer à appliquer leurs réglementations internes parallèlement à la procédure européenne d'injonction de payer. La proposition énumère les éléments qui doivent figurer dans la demande d'injonction de paiement (formulaire type), précise les conditions d'émission d'une injonction de payer et de rejet de la demande. L'instrument prévoit une procédure d'injonction de payer "en deux étapes": le document émis par la juridiction en cas de décision favorable à l'égard de la demande n'est pas encore l'injonction de payer elle-même (dont le caractère exécutoire ne dépend que de l'expiration du délai imparti pour introduire une réclamation), mais un avis de paiement informant le défendeur de la créance ainsi que de ses obligations et droits procéduraux et, notamment, de l'émission prévisible d'une injonction de payer exécutoire s'il ne conteste pas la créance. Un délai de trois semaines est prévu pour contester la créance afin de laisser au défendeur le temps de déterminer s'il souhaite se défendre selon le droit d'un État membre.?

Procédure européenne d'injonction de payer

La commission a adopté le rapport de Mme Arlene MCCARTHY (PSE, UK) modifiant la proposition en première lecture de la procédure de codécision:

- Bien qu'elle modifie l'article 1 afin de spécifier que le règlement s'applique uniquement aux litiges transfrontaliers et non à tous les litiges, comme le propose la Commission européenne, la commission propose également un nouvel article esquissant un compromis possible. L'article, qui précise l'objectif du règlement, prévoit également la possibilité pour les États membres d'utiliser la procédure européenne d'injonction de payer tant pour des litiges d'ordre purement interne que pour des litiges transfrontaliers, dès lors qu'ils en notifient la Commission. Elle ajoute que les parties privées doivent être autorisées à appliquer la procédure européenne d'injonction de payer aux litiges autres que transfrontaliers, si elles ont expressément marqué leur accord;
- un nouvel article définit un litige transfrontalier: «tout litige dans lequel le créancier et le débiteur ont leur domicile ou leur résidence habituelle, au moment auquel la demande d'injonction est introduite devant la juridiction compétente, dans des États membres différents»;
- la commission précise que la demande d'injonction de payer européenne est présentée au moyen du formulaire type, qui est disponible dans toutes les langues officielles de la Communauté;
- la commission adopte une série d'amendements visant à simplifier la procédure;
- enfin, un nouvel article prévoit que la Commission présente un rapport sur le fonctionnement de la procédure européenne d'injonction de payer dans les cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, notamment une analyse coûts-bénéfices d'une éventuelle extension de la procédure à des litiges d'ordre purement interne. En fonction des conclusions de ce rapport, la Commission peut proposer des amendements au règlement pour faciliter l'utilisation de la procédure européenne d'injonction de payer dans les États membres pour les litiges nationaux.

Procédure européenne d'injonction de payer

En adoptant le rapport de Mme Arlene McCARTHY (PSE, UK), le Parlement a approuvé la proposition de règlement visant à créer une procédure européenne d'injonction de payer sous réserve d'amendements de compromis permettant d'approuver le règlement en première lecture. D'une manière générale, les députés acceptent le compromis réalisé entre la Commission, qui préconisait une procédure uniforme de recouvrement des créances incontestées pouvant s'étendre aux affaires purement internes, et le Conseil, qui souhaitait limiter le champ d'application du futur instrument aux seules affaires transfrontalières.

Les principaux amendements sont les suivants :

- La nouvelle procédure constitue un recours supplémentaire et facultatif pour le demandeur, qui demeure libre d'utiliser une procédure prévue en droit interne. En conséquence, le règlement ne remplace pas et n'harmonise pas les mécanismes de recouvrement de créances incontestées existant en droit interne ;
- Le règlement a pour objet : a) de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de procédure dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en créant une procédure européenne d'injonction de payer ; b) de permettre la libre circulation des injonctions de payer européennes dans tous les États membres en définissant des normes minimales dont le respect rend inutiles toute procédure intermédiaire devant être utilisée dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution. Le règlement ne fait pas obstacle à ce que le demandeur fasse valoir une créance en ayant recours à une autre procédure prévue par le droit d'un État membre ou par le droit communautaire ;
- Le règlement s'applique, dans les litiges transfrontaliers, en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne couvre pas les matières fiscales, douanières ou administratives ni la responsabilité de l'État pour les actes ou les omissions intervenus dans

l'exercice de ses prérogatives de puissance publique. Le règlement ne s'applique pas : a) aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions ; b) aux faillites, concordats et autres procédures analogues; c) à la sécurité sociale ; d) en règle générale, aux créances résultant d'obligations non contractuelles ;

- Aux fins du règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie. Le moment approprié pour déterminer si le litige est transfrontalier est le moment auquel la demande d'injonction de payer européenne est introduite conformément au présent règlement ;

- La demande d'injonction de payer doit comprendre une description des éléments de preuve étayant la créance, la motivation de la compétence ainsi que le caractère transfrontalier du litige. Elle peut être présentée sur support papier ou par tout autre moyen de communication, y compris électronique, accepté par l'État membre d'origine et accessible à la juridiction d'origine; elle doit être signée par le demandeur ou par son mandataire ;

- Si les conditions sont réunies, la juridiction émet, dans les meilleurs délais et en principe dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande, une injonction de payer européenne, au moyen du formulaire type figurant dans l'annexe. Le défendeur peut former opposition contre l'injonction de payer européenne auprès de la juridiction d'origine au moyen du formulaire type, qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer européenne. La déclaration d'opposition doit être envoyée dans un délai de 30 jours suivant la signification ou notification de l'injonction au défendeur ;

- Un certain nombre d'amendements ont été adoptés en vue de simplifier et de préciser la procédure (ex : nouvelles dispositions portant sur la force exécutoire, la suppression de l'exequatur, le réexamen dans des cas exceptionnels, l'exécution, le refus, la suspension ou la limitation de l'exécution, les frais de justice) ;

- Les États membres devront indiquer à la Commission les informations relatives à la compétence, aux procédures de réexamen, aux moyens de communication et aux langues ;

- Cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission présentera un rapport détaillé sur le fonctionnement de la procédure européenne d'injonction de payer, accompagné si nécessaire de propositions d'adaptation. Afin d'assurer que les meilleures pratiques de l'Union européenne sont prises en considération, les États membres fourniront à la Commission des informations sur le fonctionnement de l'injonction de payer européenne dans les litiges transfrontaliers (frais de justice, rapidité de la procédure, efficacité, facilité d'utilisation et procédures nationales d'injonction de payer des États membres).

Procédure européenne d'injonction de payer

La proposition modifiée adapte la proposition initiale de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, de manière à tenir compte des amendements votés par le Parlement européen.

La Commission accepte dans leur intégralité 34 amendements qui simplifient la procédure proposée, introduisent une dimension supplémentaire concernant la libre circulation des injonctions de payer européennes, ou apportent des améliorations concernant soit la clarté du texte soit certaines questions de détail, ou d'ajouts pouvant être utiles dans la mise en œuvre de la proposition de règlement. Du fait que la suppression de l'exequatur est introduite dans le règlement, de nouveaux considérants tirés, dans une large mesure, du règlement 805/2004/CE portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, sont ajoutés.

La Commission retient, en substance et sous réserve de reformulation, 13 autres amendements visant notamment à :

- indiquer clairement que le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes s'applique aux fins du calcul des délais ;

- informer le défendeur, au moyen du formulaire type adéquat, que les délais sont calculés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 ;

- imposer aux juridictions de prendre en compte toute forme d'opposition du défendeur si celle-ci est exprimée de manière claire ;

- reproduire, compte tenu de l'introduction de la suppression de l'exequatur pour les injonctions de payer européennes, les normes minimales en matière de signification ou de notification qui figurent dans le règlement 805/2004/CE portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ;

- introduire une clause de réexamen détaillée sur le fonctionnement du règlement à la lumière des procédures nationales d'injonction de payer. Ce réexamen aura lieu cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement. C'est la date de mise en application qui devrait être prise en compte plutôt que la date d'entrée en vigueur du règlement ;

- ajouter une annexe au formulaire de demande.

La Commission accepte partiellement 3 amendements tendant à :

- clarifier l'objectif du réexamen accordé aux défendeurs, à titre exceptionnel, après l'expiration du délai d'opposition à l'injonction de payer européenne. Cette disposition doit être précise et indiquer clairement que l'expression «autres circonstances exceptionnelles» pourrait englober le cas où une injonction de payer européenne a été émise sur la base de faux renseignements communiqués par le demandeur dans le formulaire de demande ;

- définir la notion de «litige transfrontalier» aux fins du règlement. La Commission accepte l'idée que le règlement soit limité aux litiges transfrontaliers, mais elle ne peut accepter la référence à un «État membre» pour ce qui est du domicile ou de la résidence habituelle des parties. Une telle référence entraîne d'importantes conséquences juridiques et politiques. Elle implique notamment que la procédure européenne d'injonction de payer ne peut être utilisée par des demandeurs non domiciliés dans l'UE ou à l'encontre de défendeurs n'ayant pas leur domicile dans l'UE, dans certains cas où les juridictions de l'UE sont pourtant compétentes, en particulier en vertu du règlement 44/2001/CE concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

- supprimer les annexes 2 et 3 de la proposition initiale de la Commission. La Commission n'accepte pas la suppression de l'annexe 3 ne l'est pas. En effet, l'annexe 3, de même que les autres annexes sur les formulaires types, doit être reformulée de manière à la mettre en conformité

avec la proposition modifiée, en tenant compte des logiciels nécessaires au traitement électronique de l'injonction de payer européenne.

La Commission a enfin rejeté un amendement pour des raisons techniques.

Procédure européenne d'injonction de payer

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, s'aligne en grande partie sur la proposition initiale de la Commission dans la version de la proposition modifiée soumise au Conseil le 9 février 2006. Elle intègre tous les amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.

Les principales modifications apportées au texte initial sont les suivantes:

- le champ d'application du règlement a été précisé et développé. Les matières civiles et commerciales ne recouvrent pas la responsabilité de l'État pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii"). Une exclusion supplémentaire a été prévue concernant les créances découlant d'obligations non contractuelles. Le champ d'application est limité aux litiges transfrontaliers qui sont définis comme les litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie;
- plusieurs modifications ont été apportées au texte afin de permettre le traitement électronique et informatisé de la demande ;
- la procédure d'injonction de payer, qui comportait initialement deux phases, a été remplacée par une procédure à phase unique. Toutefois, des garanties supplémentaires au niveau de la procédure ont été insérées dans le texte afin de protéger les droits des parties. Ainsi, la juridiction saisie d'une demande examine, sur la base du formulaire de demande, si les conditions de recevabilité sont réunies et si la créance paraît fondée. Au terme de cet examen, elle peut soit rejeter la demande, soit émettre une injonction de payer européenne ;
- le texte du règlement prévoit maintenant la possibilité de délivrer une injonction de payer européenne portant sur une partie de la créance, si le demandeur accepte ;
- les délais relatifs aux différentes étapes de la procédure sont clarifiés : le règlement prévoit un même délai de 30 jours pour la délivrance de l'injonction de payer européenne et pour faire opposition à l'injonction de payer ;
- le règlement fixe des normes minimales spécifiques et détaillées relatives à la signification et la notification, qu'il y a lieu d'appliquer dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer;
- à la différence de la proposition initiale, le règlement comporte des dispositions relatives à l'exécution. La suppression de l'exequatur a été introduite dans le dispositif du règlement, en l'accompagnant des normes minimales qui figurent dans le règlement 805/2004/CE portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées;
- la position commune comprend des dispositions détaillées relatives au réexamen de l'injonction.

Procédure européenne d'injonction de payer

La Commission peut accepter la position commune qui, bien qu'elle modifie certains aspects de sa proposition initiale modifiée à la suite de l'avis du Parlement, demeure fidèle à l'objectif de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de procédure concernant des créances pécuniaires incontestées.

Tous les amendements du Parlement ont été intégrés dans la proposition modifiée de la Commission ainsi que dans la position commune.

Une seule divergence apparaît entre la proposition modifiée et la position commune. Elle concerne la définition de la notion de « litige transfrontalier ». A cet égard, la Commission regrette la limitation du champ d'application du règlement aux litiges dans lesquels les deux parties sont domiciliées dans un État membre et elle a fait une déclaration dans ce sens.

La position commune du Conseil a été négociée avec le Parlement européen en vue d'obtenir un consensus en première lecture. Dès lors, le Parlement ne devrait demander aucun amendement de la position commune.

Procédure européenne d'injonction de payer

La commission a adopté le rapport d'Arlene McCARTHY (PSE, UK) qui approuve, en deuxième lecture de la procédure de codécision, la position commune du Conseil sous réserve de seulement trois amendements:

- la définition d'un litige transfrontalier est légèrement modifiée de façon à inclure un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État (au lieu d'un «État membre» comme le propose la position commune) autre que l'État membre de la juridiction saisie. Cet amendement fera en sorte que le règlement présente un intérêt pour l'EEE, en ce sens où la procédure européenne d'injonction de payer peut être utilisée par des demandeurs non domiciliés dans l'UE ou à l'encontre de défendeurs n'ayant pas leur domicile dans l'UE, dans des cas où les juridictions de l'UE sont pourtant compétentes, en particulier en vertu du règlement Bruxelles I;
- la commission supprime l'article 30 (amendements aux annexes) au motif que le contenu des formulaires types de la procédure européenne d'injonction de payer est une question qui doit être réglée par la procédure de codécision et non par la comitologie. Aussi le Parlement devrait-il avoir son mot à dire dans la mise à jour et l'adaptation des formulaires;
- enfin, une nouvelle clause introduit une nouvelle section devant figurer en haut du formulaire, mentionnant que le formulaire doit être rempli «dans la langue ou l'une des langues utilisées par la juridiction à saisir» et informant les utilisateurs que le formulaire est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Procédure européenne d'injonction de payer

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de codécision de Mme Arlene McCARTHY (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil relative à l'instauration d'une procédure européenne d'injonction de payer, sous réserve d'un amendement tendant à faire figurer les instructions relatives aux langues en haut du formulaire type en caractère gras. Ces instructions précisent que le formulaire doit être rempli dans la langue ou l'une des langues utilisées par la juridiction à saisir et que le formulaire est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

Procédure européenne d'injonction de payer

La Commission retient l'amendement du Parlement européen concernant le formulaire type A, qui consiste à placer en tête de ce formulaire les instructions relatives aux langues à utiliser. Elle retient également l'amendement que le Parlement propose d'apporter à l'article 31 en ce qui concerne les compétences d'exécution; c'est donc la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle, instaurée par la décision 2006/512/CE du Conseil du 22 juillet 2006 modifiant la décision 1999/468/CE, qui s'appliquera.

Procédure européenne d'injonction de payer

OBJECTIF : instaurer un mécanisme uniforme, rapide et efficace, permettant le recouvrement des créances pécuniaires non contestées sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1896/2006/CE du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, amendé par le Parlement européen en deuxième lecture. Ce règlement a pour objet de :

- simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de règlement dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en instituant une procédure européenne d'injonction de payer ;
- d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des États membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution.

Le règlement n'empêche pas le demandeur de faire valoir une créance en recourant à une autre procédure prévue par le droit d'un État membre ou par le droit communautaire.

Aux fins du présent règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.

Le champ d'application couvre les matières civiles et commerciales dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction. Le règlement ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique. Sont également exclus de l'application du règlement les litiges concernant les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, les faillites, la sécurité sociale et la plupart des créances découlant d'obligations non contractuelles.

Le règlement crée une procédure européenne d'injonction de payer pour le recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles à la date à laquelle la demande d'injonction de payer européenne est introduite. La juridiction saisie d'une demande d'injonction de payer européenne examine, dans les meilleurs délais et en se fondant sur le formulaire de demande (annexé au règlement) si les conditions sont réunies et si la demande semble fondée. Cet examen peut être effectué au moyen d'une procédure automatisée. Si les conditions sont réunies, la juridiction délivre l'injonction de payer européenne dans les meilleurs délais et en principe dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande, au moyen d'un formulaire figurant dans l'annexe.

En application de ce règlement et pour ce qui concerne les créances relevant de son champ d'application, l'exequatur n'est plus nécessaire, ce qui signifie qu'une injonction de payer européenne devenue exécutoire dans l'État membre d'origine devrait être reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance.

Le règlement sera appliqué dans tous les États membres à l'exception du Danemark

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/12/2006.

APPLICATION : à partir du 12/12/2008, à l'exception des articles 28 (Informations relatives aux frais de signification ou de notification et à l'exécution), 29 (Informations relatives à la compétence, aux procédures de réexamen, aux moyens de communication et aux langues), 30 (Modifications apportées aux annexes) et 31 (Comité) qui sont applicables à partir du 12/06/2008.